

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
zone artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
tél. : 05.58.05.76.20 ou 24 – fax : 05.58.05.76.27

subdivision Landes 2  
affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@industrie.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@industrie.gouv.fr)

**N/Réf** : ED/IC40/D-  
**GIDIC** : 052.1973

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 22 avril 2006

---

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

**Etablissement SAF-ISIS de Soustons**

---

Modification du projet d'arrêté préfectoral  
présenté au CODERST le 14 novembre 2006

---

Suite à la réunion du CODERST du 14 novembre 2006, la société SAF-ISIS nous a adressé, par lettre du 27 décembre 2006, ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, accompagnées d'informations actualisées.

Après examen de ce document, nous avons apporté les modifications suivantes à l'article 7 du projet d'arrêté :

- retrait de la demande des conventions (effluents et boues),
- ajout de la possibilité de rejet à 12 m<sup>3</sup>/h entre 01h00 et 06h00,
- retrait de la demande de recherche d'une solution pour les effluents liquides,
- retrait de la demande de justificatif de possession d'une filière d'élimination des boues,
- ajout d'une demande de surveillance de l'élimination des boues,
- retrait de l'échéance "fin 2006" pour l'imperméabilisation,
- retrait de l'échéance "fin 2006" pour le contrôle de l'état du sol.

En revanche, nous n'avons pas modifié les dispositions suivantes du projet d'arrêté :

- article 2 : nous sommes défavorables à une nouvelle élévation du projet de valeur limite de rejet d'acétaldéhyde dans l'air jusqu'à 100 g/h, car on s'éloignerait alors trop de la meilleure technologie disponible démontrée par SAF-ISIS, cela dans un environnement urbanisé ;
- article 9 : la mesure APAVE du 23/08/2006 est insuffisante, car l'émergence nocturne est calculée par différence entre une mesure de 2005 et une mesure de 2006, ce qui n'est pas valable, et car il n'y a pas eu de mesure diurne. Nous proposons donc le maintien de l'obligation de mesure avant fin 2007 ;
- article 10 : nous sommes défavorables au retrait des matériels de suivi du bac tampon. S'agissant de la mission du laboratoire, il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions, car elle est déjà précisée dans le projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté ainsi modifié est joint au présent rapport.

**L'inspecteur des installations classées**

**Eric DUPOUY**